



La Balme de Sillingy, le 22 avril 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.34 PR

Objet : Règlementation de la circulation Route de Dalmaz Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise FERRAND TP, en date du 22 avril 2026,

CONSIDERANT des travaux de raccordement à différents réseaux (eaux, électricité, télécom), 4 route de Dalmaz, il nécessite de réglementer la circulation du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2026 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite 4 route de Dalmaz du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2026 inclus.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la Route de Choisy et la Route de Julliard tout en maintenant l'accès au passage des ordures ménagères.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise FERRAND TP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise FERRAND TP,

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 04/05/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

